

Arrêt

**n°229 954 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2018 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 décembre 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant et a été autorisé au séjour provisoire le 8 janvier 2015. Le 21 janvier 2015, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2015, lequel a été renouvelé pour une seconde période expirant le 30 septembre 2016.

1.2. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, qui consistait également en un refus de prolongation du séjour étudiant du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'égard cet acte a été déclaré irrecevable *ratione temporis* par un arrêt n° 187 675 prononcé le 30 mai 2017. Par un courrier du 28

novembre 2016, le requérant a sollicité par le biais d'une assistance sociale la révision de la décision de refus de prolongation de son séjour étudiant. Il semble qu'aucune suite n'ait été réservée à ce courrier.

1.3. Le 27 février 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, « en qualité d'étudiant », laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 avril 2017. Dans son arrêt n° 192 411 du 22 septembre 2017, le Conseil a annulé cette décision. Le recours en cassation administrative contre cet arrêt qui a été introduit le 26 octobre 2017 auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 12.604 en date du 20 novembre 2017. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Dans son arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018, le Conseil a accueilli mais rejeté la demande de mesures provisoires du 18 décembre 2018 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du recours en suspension et annulation introduit le 22 novembre 2017. Dans son arrêt n°229 953 prononcé le 9 décembre 2019, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.4. Le 3 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en question a été rejeté par un arrêt n° 185 246 prononcé par le Conseil le 10 avril 2017. Dans ses arrêts n° 192 587 et 192 601 du 27 septembre 2017, le Conseil a rejeté respectivement les recours en suspension et annulation introduits à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précités.

1.5. Le 18 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 15 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par une décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 188 131 du 8 juin 2017.

1.6. Le 19 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Celui-ci a finalement été annulé par l'arrêt du Conseil n° 192 414 du 22 septembre 2017.

1.7. Le 3 octobre 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, « en qualité d'étudiant ».

1.8. Le 13 décembre 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.9. En date du 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé invoque l'application des articles 9 bis, 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études au sein de l'ESCG ou « Ecole Supérieure de Communication et de Gestion » de type privé.

Notons que l'enseignement de cette école tombe sous l'article 9 et non sous l'article 58 qui concerne les établissements d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. L'article 9 laisse au Ministre ou à son délégué la faculté d'examiner chaque demande au cas par cas en fonction de critères comprenant à tout le moins l'obligation de fournir une attestation d'inscription dans une année d'études de plein exercice, la preuve de moyens de subsistance, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical et la justification du choix de ce type d'école et de l'orientation prise.

A l'appui de sa demande, l'intéressé fournit une attestation d'inscription en 1^{ère} année de Maîtrise, se rapportant à l'année académique 2017-2018, ainsi qu'une convention de stage de deux mois débutant soit le 01.04.2017, soit en juillet 2018 et destinée à clôturer son cycle d'études précédent au sein de l'ESCG.

Il fournit également une attestation de prise en charge limitée à la même année 2017-2018 et à la fréquentation de l'ESCG. Or ladite école n'organise actuellement plus de formation et ne supervise plus de stage depuis la fin du mois de septembre 2018 qui a marqué sa fermeture définitive.

Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'inscription ultérieure dans un autre établissement de sorte qu'en l'absence de preuve de suivi d'une formation ou d'un programme de plein exercice à l'heure actuelle, ou

de stage effectué dans le cadre d'études qui seraient confirmées par une attestation d'inscription, une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études n'est pas justifiée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit d'être entendu, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée, elle expose « 1. Attendu que l'autorité administrative est tenue de motiver adéquatement ses décisions ; Qu'en vertu de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la [Loi] doivent être motivées ; Que la motivation à laquelle doit se livrer le ministre [...], conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour justifier la décision d'éloignement qu'[il] émet consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ; Que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ne rencontre pas ces enseignements ; Qu'en effet dans l'acte attaqué, l'administration motive sa décision de rejet de la demande de séjour par le fait que le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il poursuit une formation pour l'année académique 2018-2019 ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse qu'en principe l'autorité administrative est tenue de répondre à demande de séjour au moment où elle est saisie de celle-ci ; Qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour, le requérant avait fourni sa preuve d'inscription à l'ESCG accompagnée de toute une série de documents ; Que ces informations étaient suffisantes au moment où la demande a été introduite et qu'il y a eu une actualisation ; Que certes, l'établissement d'enseignement du requérant a brusquement fermé ses portes au début de l'année académique 2018-2019 ; Que néanmoins, face à cette situation inattendu[e], la partie adverse pouvait s'attendre à ce que l'administré puisse trouver le moyen de rebondir et rien ne l'interdisait de l'interroger concernant la suite de ses études ; Attendu qu'en date du 11/10/2018 et face à ce cas de force majeure, le Ministre de l'enseignement supérieur a exhorté les établissements universitaires à ouvrir les champs des possibilités aux étudiants affectés par cette fermeture inopinée ; Que c'est ainsi qu'après deux tentatives d'inscriptions infructueuses, l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B en sigle) lui a proposé de s'inscrire au programme des cours isolés pour l'année académique 2018-2019 (pièce 3) ; Qu'il s'est inscrit et les cours commencent à partir du mois de février 2019 ; Que dès lors, même s'il appartient effectivement au requérant d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, puisqu'il sollicite une dérogation, il incombe également à l'administration, dans la mesure [du] raisonnable, de permettre le cas échéant à l'administré de compléter son dossier ; Que dans le cas d'espèce, au regard de la situation connue par la partie adverse, elle n'a pas pris le soin de permettre au requérant de compléter son dossier ; Qu'elle s'est abstenue de le faire ; Que dès lors, elle ne peut reprocher à la partie requérante ses propres carences à cet égard ; Que par conséquent, force est de constater que la partie n'a pas adéquatement [motivé] sa décision ; 2. Attendu que la partie adverse a l'obligation de prendre en compte [...] l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif lorsqu'elle statue ; Qu'elle doit tenir compte des informations pertinentes dont elle a connaissance au moment où elle est appelée à statuer ; Qu'elle avait connaissance de l'information selon laquelle l'établissement académique fermait brusquement et définitivement ses portes ; Qu'elle ne pouvait ignorer l'intervention du Ministre de l'enseignement supérieur puisque cela a fait l'objet d'une publication ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à statuer avant de prendre une décision ; Que dans le cas d'espèce, elle n'a pas tenu compte de ces informations au moment de sa prise de décision ; Que dans la mesure où le requérant a toujours suivi ses cours et présenté ses examens, que l'intervention du Ministre de l'enseignement supérieur ouvrait quelque peu le champ des possibilités, tout portait à croire que des démarches en vu[e] d'une inscription même tardive seraient effectuées ; Que rien n'interdisait à la partie adverse de demander au requérant de compléter son dossier dès lors qu'elle avait un doute sur la poursuite de ses études ; Qu'en effet, lorsque la demande a été introduite, celle-ci était complète ; Que c'est suite à sa lenteur que le traitement de la demande a pris plus de temps et qu'il est apparu dans son entendement la nécessité d'actualiser le dossier ; Qu'il faut souligner que lorsqu'elle traite avec diligence une demande, elle sollicite un complément d'information au demandeur ; Qu'au regard de ce qui précède, force est de

constater qu'elle n'a pas traité de manière objective la demande du requérant dans le cas d'espèce ; Que par conséquent, il n'est pas exagéré de dire qu'en agissant ainsi, l'administration a commis sans conteste une erreur d'appréciation et a violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressé invoque l'application des articles 9 bis, 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études au sein de l'ESCG ou « Ecole Supérieure de Communication et de Gestion » de type privé. Notons que l'enseignement de cette école tombe sous l'article 9 et non sous l'article 58 qui concerne les établissements d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. L'article 9 laisse au Ministre ou à son délégué la faculté d'examiner chaque demande au cas par cas en fonction de critères comprenant à tout le moins l'obligation de fournir une attestation d'inscription dans une année d'études de plein exercice, la preuve de moyens de subsistance, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical et la justification du choix de ce type d'école et de l'orientation prise. A l'appui de sa demande, l'intéressé fournit une attestation d'inscription en 1ère année de Maîtrise, se rapportant à l'année académique 2017-2018, ainsi qu'une convention de stage de deux mois débutant soit le 01.04.2017, soit en juillet 2018 et destinée à clôturer son cycle d'études précédent au sein de l'ESCG. Il fournit également une attestation de prise en charge limitée à la même année 2017-2018 et à la fréquentation de l'ESCG. Or ladite école n'organise actuellement plus de formation et ne supervise plus de stage depuis la fin du mois de septembre 2018 qui a marqué sa fermeture définitive. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'inscription ultérieure dans un autre établissement de sorte qu'en l'absence de preuve de suivi d'une formation ou d'un programme de plein exercice à l'heure actuelle, ou de stage effectué dans le cadre d'études qui seraient confirmées par une attestation d'inscription, une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études n'est pas justifiée »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie requérante ne remet nullement en cause la fermeture définitive de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion fin septembre 2018, et donc, implicitement, l'absence d'intérêt, au jour de la prise de l'acte attaqué, à se prévaloir du suivi d'études dans cet établissement. Par ailleurs, le Conseil souligne que la demande doit être appréciée par la partie défenderesse au moment où celle-ci statue et non lors de son introduction.

Dans un second temps, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement la motivation selon laquelle le requérant n'a pas fourni d'inscription ultérieure dans un autre établissement que l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion mais elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à ce dernier de compléter son dossier alors pourtant qu'elle avait

connaissance de la fermeture définitive de l'Ecole précitée en septembre 2018 et de l'intervention du Ministre de l'Enseignement supérieur en date du 11 octobre 2018. Le Conseil estime que ce reproche ne peut pallier la négligence du requérant et il rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « *Le requérant reste en défaut de s'expliquer [...] quant aux raisons pour lesquelles, depuis la fermeture de l'école et au vu du courrier ministériel en question daté du 11 octobre 2018, le requérant n'avait pas jugé utile de compléter son dossier en faisant état, sinon d'une inscription, à tout le moins des démarches accomplies par lui afin de trouver un autre établissement. Le requérant, qui n'avait manifestement pas fait le nécessaire quant à ce, tente d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences dans le suivi de son dossier en reprochant à la partie adverse de ne pas lui avoir permis de compléter son dossier* ».

Quant au formulaire d'inscription du requérant à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2018-2019, force est de constater qu'il n'a nullement été déposé en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Enfin, le Conseil relève que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps de prise de décision en l'occurrence puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

